

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3421

présenté par

Mme Gatel, Mme Josso, Mme Brocard, Mme Maud Petit, M. Laqhila, M. Bru, Mme Thillaye et
Mme Mette

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Si la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance ou représentation relative à la personne, le médecin l'informe de la fin immédiate de la procédure de demande d'aide active à mourir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance ou représentation relative de la personne des conditions d'accès à l'aide à mourir définies par l'article 6 du projet de loi.

Par ailleurs, l'article L1111-11 du Code de la Santé Publique dispose que la personne faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne peut, sous l'autorité du juge, rédiger de manière autonome ses directives anticipées et que "la personne chargée de la mesure de protection ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion".

Cet amendement vise donc à protéger ces personnes vulnérables en les excluant des bénéficiaires de l'aide active à mourir.